



Arrêt de la Cour dans l'affaire C-298/23 | Inter IKEA Systems

Communiqué de presse n° 119/26

Luxembourg, le 8 septembre 2026

Droit des marques : le titulaire peut s'opposer à l'usage de sa marque renommée par un parti politique lorsque ce dernier n'a pas démontré que sa liberté d'expression prévaut sur les droits et intérêts de ce titulaire

Un parti politique a présenté publiquement un plan concernant la réforme de la politique d'asile et d'immigration en Belgique en faisant usage des marques IKEA renommées pour renforcer son message. Pour justifier cet usage, ce parti politique invoque sa liberté d'expression. Dans son arrêt, la Cour de justice relève que, pour déterminer si ledit usage procède d'un « juste motif », le juge national doit opérer une mise en balance, d'une part, du droit de propriété du titulaire de la marque et de ses intérêts et, d'autre part, du droit à la liberté d'expression invoqué par le tiers et de ses intérêts, aucun de ces deux droits n'étant absolu. La Cour constate toutefois que, en l'occurrence, l'usage de ces marques IKEA est susceptible de porter un préjudice important à la renommée de ces marques et aux intérêts de leur titulaire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'usage des marques IKEA, effectué dans le seul objectif de profiter de la renommée de celles-ci pour renforcer un message politique et accroître la diffusion de celui-ci, prévale sur les droits et intérêts du titulaire de ces marques, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

En 2022, le parti politique Vlaams Belang a présenté publiquement, lors d'une conférence de presse, son plan politique intitulé « IKEA-PLAN – Immigratie Kan Echt Anders » (« Plan-IKEA – l'immigration, c'est vraiment possible autrement »), ayant pour objet la réforme de la politique d'asile et d'immigration en Belgique. Ces propositions étaient accompagnées d'illustrations comprenant des signes correspondant aux marques IKEA ainsi que des personnages ressemblant à ceux figurant dans les instructions de montage des produits de l'entreprise IKEA. La conférence de presse a été diffusée dans les médias sociaux. Inter IKEA, titulaire de ces marques, a introduit devant les juridictions belges une action en contrefaçon contre l'association Vrijheidsfonds, qui a mené la campagne du Vlaams Belang.

Devant le juge national, Vrijheidsfonds a reconnu avoir utilisé les marques IKEA sans le consentement de leur titulaire, mais soutient avoir utilisé la renommée de ces marques pour renforcer son message, arguant que cela constitue un « juste motif », au sens de la réglementation de l'Union, qui protègerait ainsi la liberté d'expression, y compris la liberté d'exprimer des opinions politiques et la parodie politique ¹. Estimant qu'il s'agit d'un conflit entre des droits fondamentaux de même rang, à savoir le droit de propriété et le droit à la liberté d'expression, le juge national a interrogé la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour constate tout d'abord que **la réglementation de l'Union ne comporte pas de précisions à l'égard de la notion de « juste motif »**. Toutefois, dans les considérants de cette réglementation, le législateur a souligné la nécessité d'appliquer celle-ci de façon à garantir le plein respect des libertés et des droits fondamentaux, en particulier de la liberté d'expression.

Cependant, **la simple invocation du droit à la liberté d'expression ne suffit pas pour établir un juste motif**. Un tiers, faisant usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée, doit exposer les motifs concrets de cet usage liés à l'exercice de sa liberté d'expression et démontrer que ces motifs prévalent sur les droits et intérêts du titulaire de cette marque.

Le juge national, qui doit déterminer si l'usage fait par un tiers procède d'un juste motif, **doit opérer une mise en balance, d'une part, du droit de propriété du titulaire de la marque renommée et de ses intérêts et, d'autre part, du droit à la liberté d'expression** invoqué par le tiers et des intérêts de ce dernier, aucun de ces deux droits n'étant absolu.

Dans ce cadre, le juge national doit déterminer si l'usage par le tiers de la marque renommée a été fait de bonne foi. Tel est notamment le cas lorsque cet usage est fait pour véhiculer une idée ou opinion qui est en relation avec la marque en tant que telle, le titulaire de cette marque, ses pratiques commerciales, ses produits ou ses services. D'autres éléments pertinents sont de savoir si l'usage de la marque **contribue à un débat d'intérêt général** ainsi que les **conséquences** que l'usage par le tiers de la marque est susceptible d'entraîner **pour le titulaire** de celle-ci. En particulier, il ne saurait être imposé à celui-ci de tolérer un usage qui serait susceptible de lui causer un préjudice disproportionné, voire qui serait de nature à porter atteinte à la substance même du droit exclusif conféré par l'enregistrement de cette marque.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte de l'intensité de l'usage par le tiers de la marque renommée, l'étendue de cet usage et des modalités choisies à cet effet ainsi que le fait que l'usage par le tiers puisse donner l'impression que le titulaire de cette marque adhère au message politique transmis ou aux idées politiques promues, voire les soutient d'une quelconque manière, alors que les valeurs prônées par ce titulaire reposent sur la neutralité vis-à-vis de tout parti politique ou sont incompatibles avec ce message politique.

La Cour constate à cet égard que, en l'occurrence, l'usage des marques IKEA est susceptible de porter un préjudice important à la renommée de ces marques et aux intérêts de leur titulaire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'usage des marques IKEA, effectué par Vrijheidsfonds dans le seul objectif de profiter de la renommée de celles-ci pour renforcer son message politique et accroître la diffusion de celui-ci, prévale sur les droits et intérêts du titulaire de ces marques, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ L'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) [2017/1001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne ainsi que l'article 10, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 6, de la directive (UE) [2015/2436](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques.